Fax reçu de :

Fabien MBIDA

AVOCAT

Docteur en Droit du Travail – Droit de la Sécurité Sociale

DEA Droit social et relations professionnelles

DESS gestion des ressources humaines

Ancien Chargé d'Enseignement au Conservatoire National des Arts et Métiers de LYON

Toque n° 1654

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

20 bd Eugène DERUELLE - 69003 LYON

Section: ENCADREMENT - NRG Nº 07/03021

Audience du 3 juillet 2008

Monthe General THAMASSIN Telécopie: 04-78.66-18-43

CONCLUSIONS RESPONSABLES

POUR:

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, demeurant 17 bis rue Juliette Récamier 69006 LYON

DEMANDEUR AU PRINCIPAL DEFENDEURE RECONVENTIONNEL

> Maître Fabien MBIDA AVOCAT Toque 1654

CONTRE:

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAISE – SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé 34 rue du Commandant Mouchotte à 75041 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président en exercice, Monsieur Guillaume PEPY, domicilié en cette qualité audit siège.

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL DEMANDERESSE RECONVENTIONNELLE

> Maître Gérard THOMASSIN AVOCAT Toque614

2

PLAISE AU CONSEIL

FAITS ET PROCEDUREDISCUSSION

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a été par la SNCF en qualité de cadre permanent à compter du 1^{er} février 1980.

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ayant fait valoir ses droits en matière de départ volontaire proposé par la SNCF, il s'avère que la concrétisation de ce droit est entachée d'erreurs financières.

DISCUSSION

Conclusions SNCF page 4 derpier alinéa:

Il convient de souligner que les calculs effectués par la Direction des Ressources Humaines de la Direction des Achats n'ont été effectués qu'à titre indicatif. Il s'agissait d'une simple estimation. »

Conclusions SNCF page 5 alinéas 1, 2 et 3:

"Le document en question, appelait l'attention de Monsieur DEREGNAUCOURT sur le fait que les calculs du service étaient issus d'éléments connus à ce jour. Il précisait également que : "seuls (les calculs) établis par la Caisse de Retraite au moment du départ, sont valables."

Dès lors, Monsieur DEREGNAUCOURT ne peut se prévaloir de l'estimation de sa pension de retraite faite par la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats, seule la Caisse de Prévoyance et de Retraite étant la plus à même d'effectuer des calculs de pension précis.

Il ne peut pas reprocher à la SNCF une exécution déloyale du contrat de travail dans la mesure où il a été informé par ce courrier du 25 février 2003 de la Division des Ressources Humaines de la Direction des Achats que le décompte de sa pension de retraite ainsi établi, n'était pas définitif et qu'il ne correspondait pas nécessairement au montant exact de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier effectivement et ultérieurement."



Si les documents de la Direction des Ressources Humaines indiquaient qu'il n'était fait qu'à titre indicatif, c'est uniquement parce que les valeurs de rémunérations servant au calcul étaient celles de 2003, et qu'évidemment, la pension de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT allait être revalorisée en 2008 avec les valeurs 2008.

3

L'écart de 232 € correspond à la différence entre le calcul de la Direction des Ressources Humaines et celui de la Caisse des Retraites avec, pour les deux calculs, les mêmes valeurs de rémunérations de 2003.

Les magistrats comprendront qu'on ne peut pas prendre une décision d'ordre financier à moyen terme sur les estimations.

Conclusions SNCF page 5 alinéas 4 et 5 :

"La SNCF entend également attirer l'attention du Conseil de Prud'hommes sur le fait que Monsieur DEREGNAUCOURT a demandé son départ volontaire le 21 février 2003, donc avant que ne lui soit adressée le 25 février 2003, l'estimation du montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier.

Monsieur DEREGNAUCOURT a donc pris la décision de cesser ses fonctions par départ volontaire avant même qu'il ait été informé du montant de la pension de retraite susceptible de lui être versée en 2008."

Il convient de souligner que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT avait rencontré RH, M. SALIBA, le 21 février à 8 heures 30. M. SALIBA lui avait expliqué et annoncé les chiffres qui ont été repris dans l'estimation du montant de la pension.

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a fait sa lettre de demande de départ le même jour.

M. SALIBA ne lui a adressé le récapitulatif avec l'estimation (Pièce n° 3) que le 25 février, lequel reprenait intégralement les chiffres qui lui avaient été annoncés le 21 au matin.

D'ailleurs, il n'existe aucune autre estimation écrite antérieure à son départ effectif le 31 juillet 2003. C'est uniquement d'après les chiffres de cette estimation que sa décision de départ a été prise,

Il peut être permis de se poser la question de savoir où veut aller la SNCF dans son raisonnement. Son argumentation laisserait penser que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT aurait mis « la charrue avant les bœufs, »

La SCNF se doit d'être crédible puis que son ancien collaborateur n'a pas la paternité des paramètres utilisés pour le calcul de sa retrait. La paternité est bien celle de la SNCF.

Conclusions SNCF page 5 alinéa 6 :

"De plus, il convient d'indiquer que Monsieur DEREGNAUCOURT avait tout à fait la possibilité, avant de prendre la décision de cesser définitivement ses fonctions par départ volontaire, de demander que lui soit adressé un décompte prévisionnel de pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF."

Les juges noteront que l'interlocuteur de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT, était ben et bien la Direction des Achats, c'est RH.

Toutes les négociations, ainsi que les demandes de renseignements, étaient clairement menées par RH, dont c'est bien évidemment la mission.

D'autre part, les décomptes auprès de la Caisse des Retraites n'étaient demandés que par la Direction des Ressources Humaines et non directement par les agents eux-mêmes. Enfin, la Caisse des Retraites effectue des décomptes sur la base du grade effectif de l'agent, avec des extrapolations de durée prévisible de carrière, mais non sur des grades à venir suite à d'éventuelles négociations avec le chef de service de l'agent.

C'était justement l'objet de l'estimation des RH de faire cette estimation en fonction du grade négocié.

Conclusions SNCF page 5 alinéas 8 :

"Par ailleurs, le montant de la pension de retraite calculé par la Caisse de Prévoyance et de Retraite de la SNCF n'est pas contesté par Monsieur DEREGNAUCOURT, ce qui est heureux."

Le seul calcul que LA SNCF a donné à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT avant son départ effectif du 30 juillet 2003, était celui des RH. Celui fait par la Caisse des Retraites ne lui a été envoyé que le 11 août 2003 (Pièce n° 5).

Conclusions SNCF page 6 et page 7 alinées 1, 2, 3 et 4;

"Il a bien été pris en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, des deux positions de rémunération supérieures qu'il avait sollicitées avant son départ et qui lui ont été accordées avec effet rétroactif au 1^{er} août 2002 (cf. lettre du 4 mars 2008 précitée, (pièce n° 9), ceci afin de lui permettre, en application des textes en vigueur concernant les pensions de retraite des agents du cadre permanent, de bénéficier d'une pension de retraite supérieure, car calculée sur la position de rémunération 34.

En effet, les agents du cadre permanent de la SNCF doivent avoir été placés, lors de leur activité pendant 6 mois avant leur cessation de fonctions, sur la position de rémunération qui servira de base au calcul du montant de leur pension de retraite

Monsieur DEREGNAUCOURT a bénéficié d'une rétroactivité d'un an en ce qui concerne l'octrol de la position de rémunération 34.

On peut rappeler ici que les positions de rémunération sont affectées d'un coefficient hiérarchique permettant le calcul des salaires.

Par ailleurs, l'octrol au demandeur de deux positions de rémunération sont affectées d'un coefficient hiérarchique permettant le calcul des salaires.

Par ailleurs, l'octroi au demandeur de deux positions de rémunération supérieures lui était très favorable. Il a pu ainsi obtenir, non seulement une augmentation de rémunération avec rappel de salaire pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003 (environ 3.700 € d'augmentation), mais encore la valorisation de sa pension de retraite, celle-ci ayant été calculée sur la base de la position de rémunération 34 et non 32, comme cela aurait dû être le cas.

A ce titre, il sera précisé que l'obtention des positions de rémunération à la SNCF répond à des règles statutaires précises. Elle fait partie du déroulement de carrière des agents du cadre permanent.

Le déroulement de carrière de ces agents est régi par le chapitre 6 du Statut des Relations collectives entre la SNCF et son Personnel (Pièce n° 6)

Selon le chapitre 6 du Statut, l'attribution des positions de rémunération s'effectue <u>après</u> notations des agents et en fonction de la qualité des services assurés par les agents et de <u>l'expérience acquise</u>.

L'attribution des positions de rémunération n'est donc pas automatique. Elle répond au critère du choix (au mérite donc).

Les notations des agents ont lieu une fois par an et chaque année. Les agents concourent ensemble pour les notations. De plus, le chapitre 6 du Statut ne prévoit pas que l'on putsse accorder à un agent des positions de rémunération avec effet rétroactif, comme cela a été le cas pour Monsieur DEREGNAUCOURT.

Ainsi, Monsieur DEREGNAUCOURT n'était pas en droit de bénéficier de deux positions de rémunération, qui plus est avec un effet rétroactif, avant la cessation de ses fonctions, d'autant que ni le décret de 1954, ni le Règlement RH 0281 n'en font une condition du départ volontaire.

La SNCF a cependant accepté de lui accorder, à sa demande, les positions de rémunération 33 et 34, positions de rémunération qui ont été prises en compte pour le calcul de sa pension de retraite.

C'est dire que l'octroi de ces deux positions, sans concours avec les autres agents, lui était favorable.

Monsieur DEREGNAUCOURT est donc d'autant plus mal venu de reprocher à la SNCF une exécution déloyale de son contrat de travail."

Tout cela ne fait que reprendre le résultat de la négociations : rien d'anormal donc. Les magistrats ne manqueront très certainement de relever que la SCNF à plus de deux de conclusions sur neuf est en train de leur décrire l'évolution de carrière de ses agents.

Or, il s'agit en l'occurrence de ne faire état que des conditions à réunir pour pouvoir prétendre à un départ volontaire de la société dès qu'un salarié atteint 50 ans.

Les pièces mise à la disposition des juges par Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ne sont référence qu'aux conditions à remplir.

Par son argumentaire, la SNCF semble se dégager de la solution à savoir : y a-t-il manque à gagner pour Monsleur Jean-Marc DEREGNAUCOURT lorsque, à l'âge de 55 ans il fait valoir ses droits à la retraite.

Effectivement, il n'y a pas contestation que les critères mis en place s'agissant de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT lui sont défavorables parce que, il ressort un manque à gagner mensuel de 232,00 € par mois.

Conclusions SNCF page 7 alinéa 5 :

X

"D'ailleurs, le Conseil remarquera que le demandeur a attendu 4 ans pour écrire à son ancien service (sa lettre du 2 juillet 2007 et pour saisir le Conseil; (le 16 août 2007) sans attendre la réponse de la SNCF, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait été sûr de son bon droit."

Le délai pour porter cette affaire devant le Conseil est de cinq années, ce qui est respecté.

La SNCF avait un délai raisonnable de réponse d'un mois, mentionné clairement dans la lettre de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet (Pièce n° 6).

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a accordé un mois et 14 jours avant d'entamer la procédure.

La SNCF n'a toujours pas répondu à ce jour, un an après! Que puet concrètement revêtir ce silence de l'employeur.

Les conseillers se poscront à leur tour la même question.

C'est tout à fait normal que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT n'ai pas attendu.

Conclusions SNCF page 7 alinéas 7, 8, 9 et 10 :

"Cette demande est tout autant injustifiée sur le quantum. L'intéressé demande en effet 83.000 €. Or, il ne justifie pas de manière sérieuse du montant de cette somme. Il fonde ses calculs sur des éléments hypothétiques (pièce adverse 13.1) et ne permet pas au Conseil de vérifier s'il est en droit de solliciter une telle somme.

En effet, pour calculer le montant de son prétendu préjudice, Monsieur DEREGNAUCOURT se fonde sur la différence entre la pension de retraite estimée par la division des ressources humaines de la Direction des Achais et par celle évaluée par la Caisses de Retraite et de Prévoyance en 2003 au moment de son départ volontaire, qu'il multiplie par 25 années d'espérance de vie auquel il ajoute la somme de 10.000 €.

Il aboutit ainsi à la somme de 71.100 ϵ et sollicite du Conseil la condamnation de la SNCF à lui verser la somme de 83.000 ϵ à titre de dommages et intérêts, indiquant qu''il espère bien aller au-delà de 25 années d'espérance de vie".

Le Conseil de Prud'hommes constatera que de toute évidence ses calculs sont fantaisistes."

Ces chiffres sont calculés avec des valeurs de statistiques tout à fait officielles.

Cette estimation du préjudice est bien entendu basée sur une espérance de 25 ans après l'âge de départ à la retraite.

Il ressort que le raisonnement mis en place par Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT est tout à fait cohérent, puisqu'il s'agit de données connues.

Il ne revient qu'aux juges et aux seuls juges de rester sur cette hypothèse de 25 ans d'espérance de vie après la retraite ou de la revoir sur une estimation qui serait inférieure.

Conclusions SNCF page 7 dernier alinéa:

"Non seulement, ils reposent sur des hypothèses mais surtout, Monsieur DEREGNAUCOURT ne prend même pas en compte le montant de la pension de retraite trimestrielle dont il bénéfice déjà effectivement depuis le 14 mars 2008, date de son 55ème anniversaire, c'est-àdire la somme de 7.090,62 €"

C'est argumentation de la SNCF est fausse, totalement fausse, car aujourd'hui, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT bénéficie de 7.126,00 € trimestriel bruts, qui ne sont autres que les 6.375,90 € calculés par la Caisse de Retraite en 2003, ramenés aux valeurs de rémunérations de 2008, et avant bénéficié de mesures salariales diverses.

Aujourd'hui, il devraît bénéficier des 7.141,31 € de l'estimation RH de 2003, qui, ramenés à 2008, donneraient 7.982 €.

Conclusions SNCF page 8 dernier alinéa :

"Il a par ailleurs bénéficié du 8 août 2003 au 13 mars 2008, d'allocations chômage (ARE) pour un montant brut total d'environ 120.000 €. Les éléments qu'il produit d'ailleurs à ce sujet n'apportent rien au présent litige."

Les éléments produits (pièces n° 7 à n° 10) apportent une indication sur la façon cavalière avec laquelle ont pu être traités les calculs relatifs à son départ.

Conclusions SNCF page 9 alinéas 3 et 4:

"En effet, l'agent n'a fait connaître à la SNCF sa réclamation, relative à sa pension de retraite que le 2 juillet 2007 (pièce adverse 11), soit 4 ans après sa cessation de fonctions et après qu'il a été informé de l'estimation de sa pension de retraite par la Caisse de Prévoyance et de Retraite en août 2003.

De plus, comme il le reconnaît par la production de sa pièce n° 12, la SNCF, par lettre du 16 juillet 2007, a accusé réception de sa lettre du 2 juillet 2007 et lui a indiqué que sa requête était transmise aux services concernés pour étude."

Le délai pour porter cette affaire devant le Conseil est de cinq années, ce qui est respecté.

La SNCF avait un délai raisonnable de réponse d'un mois, mentionné clairement dans la lettre de Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 2 juillet (Pièce n° 6).

Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT a accordé un mois et 14 jours avant d'entamer la procédure.

La SNCF n'a toujours pas répondu à ce jour, un an après! Il convient de le rappeler.

Heureux que Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT n'ait pas attendu la réponse de la SCNF. Où en serait-il aujourd'hui?

8

De ce qui précède, Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT ne pouvant subir des carences de la SNCF lors du traitement de ce dossier, les magistrats devraient adhérer à la thèse exposée et condamner l'employeur à réparer le préjudice généré.

PAR CES MOTIFS

Il est donc demandé au Conseil de Prud'hommes de céans,

- Vu les dispositions de l'article L120-4 du code du travail et les articles 1134 et 1184 du code civil.
- Vu l'avis du personnel du 6 février 2003, reprenant les nouvelles mesures concernant les départs volontaires.
- Vu la notice de renseignements aux agents du cadre permanent âgés de 50 ans au moins cessant leurs fonctions par départ volontaire, qui reprend tous les modes de calcul des indemnités de départ (dir. 001 de 09/2003).
- Vu le référentiel ressources humaines RH -0281 sur la cessation de fonction des agents du cadre permanent.

De constater l'exécution déloyale du contrat de travail.

En conséquence condamner l'EPIC SNCF à verser à Monsieur DEREGNAUCOURT Jean - Marc les sommes suivantes :

- 83 000,00 € à titre de dommages et intérêts.

De condamner l'EPIC SNCF aux intérêts légaux.

Ordonner l'exécution provisoire intégrale de la décision à intervenir.

De condamner l'EPIC SNCF à verser à Monsieur Jean-Marc DEREGNAUCOURT la somme de 2.000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

De condamner la même aux entiers dépens de l'instance.

Q

SOUSTOUTESRESERVES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DES PIECES

Pièce nº 1: avis au personnel

Pièce n° 2: courrier du 21 février 2003 de

Pièce n° 3: étude d'un départ volontaire concernant Jean-Marc DEREGNAUCOURT

Pièce nº 4: courrier du 5 mars 2003 de la Division des Ressources Humaines

Pièce nº 5 : courrier du 11 août 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce n° 6: courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT du 1er août 2003 (litige suite

au départ volontaire)

Pièce nº 7: courrier du 29 août 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce n° 8: courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT (problème sur le calcul

ARE)

Pièce n° 9 : courrier du 19 septembre 2003 de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce nº 10: courrier de la Caisse de Prévoyance et de Retraite

Pièce n° 11: courrier de Jean-Marc DEREGNAUCOURT (suite au départ volontaire)

Pièce n° 12 : courrier du 16 juillet 2007 de la Direction des Finances des Achats

Pièce nº 13: présentation écrite de la demande

Pièce nº 13-1: justification des chiffres avancés